

Allocution du président- directeur général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec

Monsieur Jacques Cotton

Commission de la santé et des services sociaux

**Consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi 92 - Loi visant à accroître les pouvoirs de la
Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant
diverses dispositions législatives**

QUÉBEC, LE 27 AVRIL 2016

Monsieur le président de la Commission de la santé et des services sociaux,

Monsieur le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Gaétan Barrette,

Mesdames et Messieurs les députés membres de la Commission de la santé et des services sociaux,

Mesdames et Messieurs,

Bonjour,

À titre de président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), je saisis l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour vous faire part des impacts que le projet de loi 92, *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, pourraient avoir sur l'accomplissement de notre mission quant à l'application de nos contrôles et de nos vérifications auprès des professionnels de la santé, des dispensateurs des services assurés de même qu'auprès des fabricants et des grossistes en médicaments. Et sur les interventions que la RAMQ pourrait faire lorsque des irrégularités et des fraudes potentielles sont constatées.

C'est donc avec un grand intérêt que je vous entretiendrai des pouvoirs accrus de la RAMQ qui sont contenus dans le projet de loi 92, et que je répondrai à vos questions à ce sujet.

Mais avant de débiter, j'aimerais vous présenter les personnes qui m'accompagnent; M. Alexandre Hubert, vice-président à la rémunération des professionnels, et M^e Annie Rousseau, directrice générale des affaires juridiques.

Dans un premier temps, je souhaite revenir brièvement sur certains propos que j'ai tenus le 18 février dernier lors de la comparution de la RAMQ devant la Commission de l'administration publique qui faisait suite au rapport de la vérificatrice générale du Québec sur l'administration et le contrôle de la rémunération des médecins.

J'ai indiqué que la RAMQ disposait de pouvoirs limités pour s'assurer du respect de la Loi sur l'assurance maladie, entre autres, au chapitre du contrôle de la rémunération des médecins et des frais facturés, par ces derniers ou par cliniques médicales, aux personnes assurées.

Les pouvoirs limités de la RAMQ ont aussi une incidence sur l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

et de la Loi sur l'assurance médicaments, notamment en ce qui a trait aux activités des fabricants et des grossistes en médicaments.

Plus précisément, j'ai fait référence aux constats suivants relativement à la rémunération des professionnels de la santé :

- le délai de prescription est de 3 ans à compter du paiement au professionnel de la santé. Il n'y a pas de suspension de cette période de prescription en cour d'enquête ou d'inspection;
- le délai de prescription pour une poursuite pénale est de 2 ans à compter de la perpétration de l'infraction et non pas à compter de la connaissance de l'infraction;
- l'absence de la possibilité pour la RAMQ de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour faire cesser une pratique illégale;
- l'absence d'amendes en cas d'entrave au travail des inspecteurs et enquêteurs;
- le montant des amendes peu élevé. Il s'étend de 500 \$ à 2 500 \$ et au double en cas de récidive;
- La RAMQ n'a pas de pouvoir d'inspection qui pourrait lui permettre de se présenter dans les bureaux des professionnels de la santé et d'exiger des renseignements ou documents.

J'ai aussi souligné qu'à l'automne 2013, la RAMQ avait entrepris des démarches afin de faire modifier les dispositions de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et celles de la Loi sur l'assurance maladie concernant les frais facturés aux personnes assurées.

Pour toutes ces raisons, nous accueillons favorablement le projet de loi 92 qui vise à accroître nos pouvoirs et qui, par le fait même, nous donnerait les moyens nécessaires pour favoriser davantage l'accomplissement de notre mission.

Effectivement, le projet de loi 92 comporte des dispositions qui répondraient aux préoccupations que nous avons exprimées.

Ainsi, le **pouvoir d'inspection** nous permettrait de nous rendre sur place pour requérir auprès des personnes présentes, tout renseignement ou tout document concernant les activités ou les fonctions d'un professionnel de la santé, d'un dispensateur de services assurés, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments reconnu. Une infraction pénale est prévue en cas d'entrave au travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la RAMQ.

La suspension de la prescription applicable à une réclamation de la RAMQ auprès d'un professionnel de la santé, d'un dispensateur, d'un fabricant ou d'un grossiste, à compter de la notification d'un avis d'enquête, pour une période d'un an ou jusqu'au rapport final d'enquête, selon le plus court délai, ferait en

sorte que la RAMQ disposerait de plus de temps pour mener ses enquêtes et utiliser ses recours lorsque nécessaire.

Par ailleurs, **la possibilité de demander à la Cour supérieure** de prononcer une injonction nous permettrait de faire cesser immédiatement des pratiques qui contreviennent à une disposition des lois que la RAMQ est chargée d'administrer.

Ainsi, au chapitre des frais facturés aux personnes assurées, la RAMQ pourrait intervenir rapidement auprès d'un médecin ou d'une clinique médicale pour faire cesser une pratique illégale qui consiste à facturer des frais non autorisés aux patients pour des services assurés.

À titre d'exemple : Une clinique médicale exige des patients qu'ils paient des frais pour avoir accès à un médecin. Cette pratique est illégale. Malgré les interventions de la RAMQ, la clinique refuse de mettre fin à cette pratique. Dorénavant, avec le pouvoir de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction, la RAMQ serait en mesure de faire cesser cette pratique.

D'ailleurs, à ce pouvoir de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction **s'ajoute le pouvoir de recouvrer**, par compensation ou autrement, toute somme versée par une personne assurée à un professionnel de la santé ou un tiers à l'encontre de la

Loi sur l'assurance maladie sans que la personne assurée n'ait fait de demande de remboursement au préalable à la RAMQ.

Actuellement, la RAMQ doit attendre qu'une personne assurée lui fasse une demande de remboursement, par exemple, pour des frais qui lui ont été illégalement facturés par une clinique médicale pour avoir accès à un médecin. Si le projet de loi est adopté, la RAMQ pourrait récupérer directement l'argent auprès de la clinique.

Elle pourrait ensuite communiquer avec la personne assurée pour l'inviter à faire une demande de remboursement.

Dans la même lignée, **la prolongation d'un an à trois ans** du délai accordé aux personnes pour demander le remboursement de frais à la RAMQ, à compter du paiement, accorderait à cette personne beaucoup plus de temps pour procéder à cette fin.

Par ailleurs, à la suite d'enquêtes de nature pénale, **le projet de loi prévoit une augmentation substantielle des amendes** pouvant aller jusqu' à 150 000 \$. Concrètement, les professionnels de la santé qui factureraient illégalement la RAMQ s'exposeraient à des amendes beaucoup plus élevées.

À titre d'exemple : Un professionnel de la santé a facturé des frais à la RAMQ en prétendant avoir rencontré des patients alors qu'il ne les a pas vus. Il s'agit là d'un service non fourni au sens de la Loi. Les amendes actuelles sont de 1 000 à 2 000 \$ et de 2 000 à 5 000 \$ s'il y a récidive. Or, si le projet de loi est adopté tel que présenté, les amendes seraient de 5 000 à 50 000 \$ et portées au double en cas de récidive.

De plus, la RAMQ pourrait ajouter **des sanctions administratives pécuniaires** de l'ordre de 10 % ou de 15 % au montant dont le professionnel de la santé est redevable. Par exemple, si un professionnel de la santé doit à la RAMQ 150 000 \$ pour des actes non conformes à l'entente, la Régie pourrait ajouter 15 000 \$ à titre de sanctions administratives pécuniaires. De telles sanctions constitueraient des incitatifs au respect de la Loi et des ententes.

Parlons maintenant de **la modification au délai de prescription** pour intenter une poursuite pénale en lien avec une infraction à la *Loi sur l'assurance maladie* ou à la *Loi sur l'assurance médicaments*. Cette prescription, qui est actuellement de deux ans à compter de la perpétration de l'infraction, passerait à un an depuis la connaissance de l'infraction par le poursuivant, soit le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), sans toutefois dépasser cinq ans depuis la perpétration. Par conséquent, la RAMQ aurait un délai beaucoup plus long pour mener ses enquêtes et transmettre les dossiers au DPCP. En effet, la RAMQ disposerait alors d'au moins 4 ans depuis la perpétration de l'infraction pour faire enquête, comparativement à 1 an et demi présentement, prenant pour acquis

que le DPCP évalue actuellement à six mois son délai d'examen du dossier.

En matière d'assurance médicaments, le projet de loi 92 prévoit que la RAMQ peut rendre des décisions contre les fabricants ou les grossistes ayant consenti des ristournes, gratifications ou autres avantages à l'encontre des conditions ou des engagements prévus par règlement du ministre, aux fins de recouvrer un montant équivalent aux avantages ainsi consentis.

Enfin, le projet de loi 92 prévoit aussi l'application d'infractions pénales dans les cas où un pharmacien, un fabricant ou un grossiste en médicaments reçoit ou consent, selon le cas, des ristournes, gratifications ou autres avantages non autorisés.

Ces pouvoirs contribueraient à renforcer les contrôles actuellement exercés par la RAMQ qui, chaque année, compare des registres de pharmaciens avec des rapports annuels de fabricants de médicaments génériques afin de s'assurer du respect de la réglementation applicable. Ainsi, dans le cas où la RAMQ constate un dépassement de la limite permise, elle pourrait imposer au fabricant des sanctions administratives pécuniaires en plus du montant excédentaire.

Les mesures dont je viens de traiter favoriseraient non seulement les contrôles que la RAMQ exerce à l'égard des professionnels de la santé, des dispensateurs de services assurés, des fabricants et des grossistes en médicaments, mais constitueraient également des incitatifs au respect des lois que la RAMQ administre.

Autres dispositions du projet de loi

Pour ce qui est de la carte d'assurance maladie, le projet de loi prévoit permettre à la RAMQ de réclamer de quiconque ayant aidé une personne à obtenir ou à utiliser sans droit une carte d'assurance maladie, le coût des services assurés qu'elle a assumé.

Le prêt d'une carte d'assurance maladie entre personnes apparentées constitue un bel exemple. À savoir, lorsqu'une personne assurée détenant légitimement une carte d'assurance maladie prête sciemment celle-ci à une personne de sa famille ou de son entourage afin qu'elle puisse obtenir gratuitement des soins de santé alors qu'elle n'est pas admissible à l'assurance maladie.

À titre d'exemple : Ce type de situation est susceptible de se manifester dans le cas d'une personne qui arrive au Québec spécifiquement pour accoucher ou pour obtenir des soins. Malgré la vigilance du personnel hospitalier, il se peut que cette personne réussisse à obtenir des soins en utilisant une carte qui lui a été prêtée, et ce, avant de repartir définitivement dans son pays d'origine.

La personne à qui appartient la carte serait tenue de restituer les sommes dues pour les services obtenus, solidairement avec la personne ayant reçu sans droit des services assurés.

De plus, l'augmentation des amendes pouvant leur être imposées devrait avoir un effet dissuasif et la modification du délai de prescription faciliterait l'institution de poursuites pénales.

Enfin, pour les dispensateurs de services assurés qui fournissent des orthèses, des prothèses ou d'autres appareils, le projet de loi prévoit des dispositions similaires à celles applicables aux professionnels de la santé notamment à l'égard du recouvrement, par la RAMQ, de paiements non autorisés réclamés ou obtenus par ces dispensateurs.

Prenons, si vous le voulez bien, l'exemple d'un dispensateur qui facture à la RAMQ l'attribution d'orthèses faites sur mesure (lesquelles ont un coût plus élevé que des orthèses préfabriquées). À la suite d'une inspection faite auprès de personnes assurées (avec leur consentement), la RAMQ constate qu'il s'agit d'orthèses préfabriquées. Il s'agit donc de services faussement décrits. La RAMQ procéderait par compensation à la récupération du trop-perçu par le dispensateur et pourrait y ajouter une sanction administrative pécuniaire.

S'il y a récidive, le dossier pourrait être transféré au Directeur des poursuites criminelles et pénales en vue d'une poursuite pénale et de l'imposition d'une amende.

CONCLUSION

En terminant, je rappelle que la Régie de l'assurance maladie du Québec accueille favorablement le projet de loi 92, *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*.

Nous avons déjà fait état de la problématique liée au fait que nos pouvoirs actuels sont insuffisants pour nous permettre d'accomplir efficacement notre mission qui vise notamment, la rémunération des professionnels de la santé et des dispensateurs de services assurés, les activités des fabricants et des grossistes en médicaments et l'utilisation légale de la carte d'assurance maladie.

La RAMQ a besoin de plus de pouvoirs et, en ce sens, le projet de loi 92 tient compte de nos préoccupations et répond à nos besoins. Par le fait même, le projet de loi 92 nous donnerait les moyens nécessaires pour favoriser davantage l'accomplissement de notre mission.

Je vous remercie de votre attention.